QUATRIÈME ANNÉE. N° 24. 15 JUIN 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 24 :

Prédication : Pour le quatrième dimanche de la Pentecôte : les fausses Eglises. — Congrégations Romaines : Pouvoir de l'Evêque pour rappeler dans son diocèse un prêtre ordonné par lui. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Les femmes doivent-elles faire la génuflexion devant le Saint-Sacrement ? — Les litanies du Saint Nom de Jésus sont-elles indulgenciées ? — Est-il vrai que l'on doive venir à l'autel par le côté de l'épître et retourner par le côté de l'évangile ? — L'huile peut-elle remplacer la cire à l'autel ? — Doit-on bénir une étole double dont un côté a été renouvelé ? — Les ornements en coton-velours sont-ils permis ? — Quelle messe doit-on dire au service anniversaire des confréries ? — L'intention secondaire dans l'application du sacrifice de la messe a-t-elle la même valeur que l'intention principale ? — Est-il mieux de déployer le corporal dès le commencement de la messe ? — Là où manque la pierre qui doit recouvrir le sépulcre de l'autel, que faut-il faire ? — Le chantre peut-il se faire remplacer par une femme ? — Un curé binant dans son église, peut-il à volonté, appliquer *pro populo* la messe basse ou la messe chantée ? — Est-il vrai qu'une messe basse ait la même valeur qu'une messe chantée? — La bénédiction donnée par le Saint-Père en entrant dans la salle d'audience s'étend-elle à tous les objets susceptibles d'être indulgenciés. — Jurisprudence civile ecclésiastique : A qui appartiennent les pigeons qui viennent nicher sur les voûtes de l'église ? — Le maire peut-il se faire représenter au conseil de fabrique par son adjoint ? — Que doit faire une personne chargée de garder des valeurs en dépôt, et de remettre au petit-fils du déposant à sa majorité, celui-ci étant idiot ? — Principales fonctions des avoués, avocats, procureurs, juges d'instruction. — Le ministre peut-il refuser à une fabrique l'autorisation d'emprunter pour payer les dettes grevant un immeuble dont l'acceptation a été autorisée sans condition? — Obligations du curé chargé d'un binage. — Prestations et impôt des portes et fenêtres pour un curé nommé avant le premier janvier à une autre paroisse, lequel n'a quitté l'ancienne qu'après le premier janvier. — Le maire peut-il mettre opposition à la délivrance du mandat de traitement d'un curé qui a fait le pèlerinage de Jérusalem ? — Un curé sortant est-il obligé de remettre les clefs au maire, plutôt qu'à son successeur qui est présent. — Courrier de l'utile : Les falsifications du beurre (2e article).

REVUE LITTÉRAIRE.

Sous ce titre : Le Poison civique maçonnique et obligatoire *selon la formule du Dr* Paul Bert, *suivi d'un* Programme de Résistance a la Loi athée, par Jules Anglade, la *Société générale de Librairie Catholique*, vient de publier une brochure qui dans les circonstances actuelles, doit être lue d'un bout de la France à l'autre.

Il s'agit, dans cette brochure, de la nouvelle loi sur l'instruction primaire, qu'on a appelée si justement « loi de malheur, loi athée, » et d'un livre de M. Paul Bert, *Manuel d'instruction civique*, conçu dans l'esprit de cette loi et déjà répandu officiellement dans nombre d'écoles primaires, notamment à Paris et à Lyon.

« Or, dit M. Anglade, ce livre de M. Paul Bert, destiné à occuper la première place parmi les livres d'école, peut se résumer en deux mots : c'est l'éducation par la haine. Haine à tout ce qui est respectacle ; — haine à tout ce qui garantit l'ordre et la sécurité dans un pays ; — haine à des classes entières de citoyens honnêtes et justement influents ; — haine à l'idée même d'autorité ; — mais par-dessus tout, haine à l'autorité et au nom même de Dieu. »

Quant à la loi elle-même et à ses effets désastreux, M. Anglade les fait toucher du doigt dans ces quelques lignes :

« C'est là que, de gré ou de force, tous doivent puiser la mort ; — ils la boiront à long traits, car elle leur sera servie sous toutes les formes.

« La mort dans les abécédaires ; la mort dans les livres de lecture courante ; la mort dans les livres d'histoire et de géographie ; la mort dans les ouvrages donnés en prix ; la mort dans la parole du maître, dans ses exemples, dans son sourire, dans son regard, dans son silence ; la mort partout et à propos de tout, même dans les *bons points* et dans les cahiers d'écriture ! Les bons points chasseront les figures des Saints et des héros chrétiens, pour les faire oublier. Les cahiers d'écriture « contiendront des notions de *morale* et *d'instruction civique*, » selon la loi athée. »

Nous exagérons, on n'ira pas, ne veut pas aller jusque là, répondent les dupés et les crédules ? Ecoutez la réponse de l'auteur de la brochure :

« En 93, on démolissait, — en vertu d'une loi, — les maisons des honnêtes gens.

« En 93, on fusillait ou on noyait par centaines, — toujours en vertu d'une loi, — les enfants des *réactionnaires*, c'est-à-dire de ceux que n'avaient jamais pu séduire, par leurs attraits vainqueurs, la tyrannie et les massacres.

« Jetez les yeux autour de vous, et dites-moi si la troisième République n'est pas digne de la première, — si leur programme n'est pas le même.

« Après la soumission de Lyon, Couthon, le

hideux cul-de-jatte, escorté de quatre autres conventionnels et d'une nuée de fonctionnaires et d'ouvriers, se faisait porter sur sa chaise dans les rues et sur les places de la ville vaincue.

« De temps en temps, le cortège officiel s'arrêtait. On avait signalé à Couthon la maison d'un révolté. Le terrible impotent ordonnait qu'on approchât son fauteuil de cette demeure condamnée. Puis, prenant un marteau d'argent, il frappait lentement deux coups sur la muraille, en disant : « Maison rebelle, au nom de la loi sois démolie ! » Et la bande de vandales qui accompagnait le proconsul exécutait aussitôt cette sentence de destruction. Quatre mille ouvriers furent occupés à ces démolitions légales.

« Quelques mois plus tard, à Nantes, Carrier, — agissant aussi au nom de la loi, — envoyait à la mort trente-deux mille victimes. Les hommes, les femmes étaient mis à nu et attachés l'un à l'autre : ensuite on les jetait dans la Loire. Plus de deux mille enfants périrent avec leurs parents dans ces exécutions horribles. Le plus âgé n'avait que quatorze ans. Beaucoup étaient si jeunes que leurs mères les portaient encore sur leurs bras. « Une foule de Nantais avaient recueilli des enfants vendéens pour les élever. *Ce sont des louveteaux!* dit Carrier, et il ordonna qu'ils fussent restitués à la République. Ces malheureux enfants furent noyés pour la plupart [1]. »

« Interrogé, l'année suivante, sur ces cruautés abominables, Carrier répondit à ses accusateurs, sans qu'on ait essayé de le réfuter : « Mais on a fait de même à Laval, à Angers, à Saumur, à Château-Gonthier, partout [2] ! »

« Depuis trois ans, le marteau de Couthon s'est remis à frapper; il frapppe sans cesse.

« La liberté d'association ? — Démolie.

« La liberté de conscience ? — Démolie.

« La liberté d'enseignement ? — Démolie.

« L'inviolabilité du domicile ? — Démolie.

« L'autorité das tribunaux ordinaires ? — Démolie.

« Le respect du dimanche ? — Démoli.

« Le respect des cimetières ? — Démoli.

« L'aumônerie militaire ? — Démolie.

« Les ordres religieux ? — Démolis.

« L'influence des plus imposés ? — Démolie.

« La répression de l'outrage à la religion ? — Démolie.

« La répression de l'outrage aux mœurs ? — Démolie [3].

« Démoli, tout cela, vous dis-je, démoli — au nom de la loi.... ou des décrets. Chacune de ces démolitions a sa date : vous la retrouverez sans peine aucune, si vous avez gardé vos journaux depuis trois ans.

« Au moment où j'écris ces lignes, le marteau destructeur est levé et prêt à s'abattre :

« Sur l'indépendance des juges, — avec la loi Legrand, qui démolit l'inamovibilité;

« Sur la moralité, l'honneur, l'existence même de la famille, — avec la loi Naquet qui rétablit le divorce, loi adoptée en première lecture par 334 voix contre 124;

« Sur le caractère religieux du témoignage judiciaire, — avec la loi Humbert, qui donne des formules de serment pour tous les goûts;

« Sur les enterrements religieux, — avec la loi Chevandier, qui prend les solidaires sous sa protection et supprime la liberté des mourants;

« Sur la sécurité publique, — avec la loi Dauphin, qui donne aux gredins les plus amples facilités pour dérouter les juges d'instruction;

« Sur les Congrégations autorisées, — avec la loi Waldeck-Rousseau, qni déclare contraires aux bonnes mœurs les trois vœux de religion;

« Sur les décombres mêmes de l'enseignement libre, — avec la loi Compayré-Marcou, qui rétablit le certificat d'études, et par conséquent le monopole universitaire;

« Sur le Concordat, — avec la loi Boysset, qui propose de l'abolir; ce projet est à l'étude, avec l'agrément de M. de Freycinet

« Sur les curés de campagne et les vicaires, — avec la loi Roche qui leur enlève tout traitement;

« Avec la même loi, — sur les propriétés des congrégations religieuses, autorisées ou non, que l'on confisquera purement et simplement au profit du trésor public;

« Avec la même loi encore, — sur toutes les églises et tous les édifices religieux, que l'on propose de voler aux fabriques [1], en vue d'en faire des appartements à louer — à l'heure — pour « concerts, soirées, bals, repas de corps, noces et festins; » et même pour messes et vêpres, — durant une heure ou deux, — si les curés offrent un bon prix [2];

« Sus la fortune mobilière de tous les citoyens, — avec l'impôt sur le revenu, que M. Gambetta a promis de proposer aussitôt qu'il sera remonté au pouvoir. — Le tour des immeubles ne tardera pas!

« On le voit, Couthon est atteint, dépassé. — Carrier l'est aussi.

« Cinq mille enfants tués à Nantes! Qu'est-ce que cela? Et Carrier s'est acquis un renon immortel!

« Que sera donc l'immortel renon de l'athée Schœlcher, de M. Paul Bert, et de M. Jules Ferry?

« Il s'agit bien des petits enfants d'une seule ville! toutes les familles, en France, sont mises, depuis le 29 Mars 1882, en coupe réglée.... »

A la rentrée, en octobre 1882, le *Manuel civique*, ce même livre dont nous avons exposé les enseignements détestables, sera enseigné *aux petits garçons et aux petites filles*, non plus dans une ou deux grandes villes, mais DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DES 40,000 COMMUNES DE FRANCE!

Pour connaître ce fameux et triste livre de M. Paul Bert, il n'est nullement besoin de l'acheter, il suffit pour cela de lire la brochure de M. Jules Anglade, qui prouve à chaque page que M. Paul Bert est un écrivain de mauvaise foi, un faussaire impudent en nombre de ses assertions. Le meilleur en cela, c'est que M. Anglade ne cite pas les auteurs catholiques, mais réfute son adversaire par des écrivains de son opinion, c'est-à-dire par des républicains et des libres-penseurs.

[1] Thiers, *Hist. de la Révolution française*, t, VI.

[2] *Moniteur universel*, 1794, n° 65, p. 277.

[3] Si bien démolie, que M. Humbert, ministre de la justice, propose de la rétablir. Dans son exposé des motifs il assure que chaque jour 30,000 numéros de journaux obscènes sont vendus à l'entrée des lycées et pensions de Paris. Gageons que nos députés ne verront point de mal à cela.

[1] Quoi qu'en dise le Conseil d'Etat, les églises bâties avant 1801 et rendues au culte en vertu du Concordat, sont *en droit* la propriété des *fabriques*. (Voir une savante dissertation juridique de M. Daniel Touzaud, professeur de droit à l'Institut catholique de Toulouse, *sur la propriété des églises et des presbytères*. — Paris, Baltenweck, 1878).

[2] La loi Roche a été *prise en considération*, AVEC L'ASSENTIMENT DU GOUVERNEMENT, par 289 voix contre 139, dans la séance du 15 mai 1882!

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 4e DIMANCHE DE LA PENTECÔTE : LES FAUSSES ÉGLISES

Ubi nullus ordo sed simpiternus horror inhabitat.
(Job., x, 22.)

A l'Eglise romaine qui porte au front les quatre augustes caractères de la sainteté, de l'unité, de la catholicité et de l'aspostolicité, opposons les églises schismatiques et protestantes qui sont privées de ces signes divins : l'ombre fait mieux ressortir la lumière, les horreurs des ténèbres rendent la clarté du jour plus désirable et la font aimer davantage. Cette instruction, je l'espère, aura pour résultats de nous rendre plus sacrés les liens qui nous rattachent à la sainte Eglise notre mère.

I

Les schismatiques grecs et les protestants ne peuvent prétendre être la société instituée par Jésus-Christ, parce qu'ils ne peuvent se glorifier d'aucun des caractères qui doivent distinguer la véritable Église. Ils n'ont pas la sainteté d'abord.

Quant au culte, le protestantisme est froid, dur et décourageant : pour la plupart de ses adeptes, il n'y a plus ni sacrifices, ni sacrements, excepté le baptême ; tout se réduit à quelque prière ou à quelque cérémonie insignifiante et impropre à produire aucun bien. Quant à la doctrine, il ôte tout frein au vice, contriste l'âme et favorise les passions. « Le péché originel, selon Luther, n'a pas seulement affaibli, mais détruit tout l'homme moral. Plus de liberté. Il ne reste qu'un être passif, une machine, et, chose désolante, une machine à péchés ; la concupiscence, c'est le péché de notre premier père, vivant en nous, racine de mort qui produit nécessairement des fruits de mort. Toutes les actions de l'homme, même celles qui nous paraissent naturellement les meilleures, sont viciées par ce principe : ce sont des abominations devant Dieu, qui attirent sur nous sa colère, qui nous soumettent à son anathème et aux supplices de l'éternité. — Dans cette postérité d'Adam, toute vouée fatalement à l'enfer, se rencontrent quelques élus. — La grâce seule fait les élus et elle fait tout en eux. L'homme mort au bien, est incapable d'action, de concours, de mouvement. — Et comment l'homme sera-t-il justifié ? Par la foi, non la foi formée par la charité, comme l'enseigne l'Eglise, mais la foi seule. Celui-là sera sauvé qui croit au Christ en tant que Sauveur ; alors la justice de Jésus-Christ lui sera imputée. Du reste, sa justification est quelque chose de tout à fait extérieur. L'homme reste ce qu'il était; ses actions sont toujours infectées par la concupiscence ; mais Jésus-Christ est interposé entre la justice divine et lui, et cache à Dieu ses iniquités. De ces idées dérive un ensemble de conséquences qui ne laissent rien subsister de tout l'ordre moral.... [1] »

C'est le fatalisme, puisque l'homme est, quoi qu'il fasse, prédestiné à la gloire ou au feu.

C'est la négation du mérite, puisque l'homme n'a plus de liberté.

C'est l'inutilité des bonnes œuvres, puisqu'elles ne peuvent rien changer au décret irréformable de Dieu.

C'est en conséquence la porte ouverte à tous les vices. N'importe qu'on se croie un scélérat, pourvu qu'on se croie justifié par l'imputation des mérites de Jésus-Christ. Luther le déclare formellement et cyniquement.

En 1521, il écrivait de Warbourg à son ami Mélanchthon : « Sois pécheur et pèche fortement : *Esto peccator et pecca fortiter*. Mais plus fortement encore crois et te réjouis en Jésus-Christ le vainqueur du péché, de la mort et du monde. Il y a pour nous nécessité de pécher tant que nous sommes ici-bas : *Peccandum est quamdiu hic sumus*. Mais il suffit que par les richesses de la gloire de Dieu, nous connaissions l'Agneau qui enlève les péchés du monde. Dès lors le péché ne peut plus nous arracher de J.-C., quand en un jour nous aurions commis un million de meurtres et adultères : *Etiamsi millies millies uno die fornicemur aut occidamus !* »

II. Les Eglises séparées n'ont pas la sainteté de vie ; je ne parle pas de cette indispensable justice, de cette vulgaire justice qui peut être l'apanage des âmes de bonne foi qui vivent dans l'erreur ; il s'agit de cette sainteté suréminente qui se manifeste par des écrits surhumains, des vertus héroïques, des miracles qui sont le contre-seing de Dieu même pour désigner ses fidèles enfants. Où sont dans l'hérésie, dans le schisme, les grands docteurs, les missionnaires zélés et désintéressés cherchant, même au péril de leur vie, la gloire de Dieu ; où sont les sœurs de charité, les martyrs, les thaumaturges ?.... Il n'y en a point. C'est que là on ne bénéficie pas de la vigueur de la sève catholique ; ce sont des branches séparées du tronc ; elles ne peuvent que végéter pour mourir inévitablement dans un avenir plus ou moins prochain.

III. Et la sainteté des auteurs ? — Qui a fondé le schisme grec ? Un intrigant nommé Photius, aussi servile à l'égard de l'empereur que violent, tyrannique et cruel à l'égard de ses contradicteurs. Qui a fondé l'anglicalisme ? Un Henri VIII qui s'est vautré dans la boue et a nagé dans le sang de ses victimes ; qui après avoir été le défenseur de la foi contre Luther, se jeta dans la révolte, se proclama chef de l'Église d'Angleterre, parce que le Pape ne voulait pas ratifier son divorce avec Catherine d'Aragon ; qui dans l'espace de 38 ans de règne fit monter sur l'échafaud deux reines, un cardinal, deux archevêques, dix-huit évêques, treize abbés, cinq cents prieurs et

[1] Mgr de Salinis : Divinité de l'Eglise, t. II, p. 32.

moines, trente-huit docteurs, douze ducs et comtes, cent soixante quatre gentils-hommes, cent vingt-quatre bourgeois, cent dix femmes. Qui a fondé le protestantisme? Un Calvin profondément impudique et froidement cruel, versant avec calme le sang de ses adversaires, assistant tranquillement à leur supplice : « Calvin, disait le protestant Buer, est un vrai chien enragé ; » et Baudouin, également protestant : « Calvin a une soif extrême de vengeance et de sang ; » et Théodose de Bèze, son ami : « Pendant 15 ans que Calvin a consacrés à enseigner aux autres les voies de la vérité, il n'a pas su se conformer ni à la tempérance, ni à des habitudes honnêtes, ni à la véracité, mais il est demeuré enfoncé dans la boue. » Il avait été obligé de s'exiler de France pour cause de sodomie et marqué sur l'épaule du fer de l'ignominie. Qui a fondé le protestantisme? Un Luther, un moine défroqué ; un homme possédé d'un orgueil satanique et si violent qu'il se répandait en injures d'une grossièreté extrême contre l'Eglise romaine, le Pape, les évêques et tous ceux qui osaient le contredire ; un homme corrompu jusqu'à la moelle des os, qui après avoir séduit de malheureuses religieuses, en épousa une nommée Catherine Bora, au grand scandale de ses coréligionnaires ; un homme si ordurier qu'on ne peut lire sans rougir les ignobles propos qui souillent ses écrits; un homme si honteusement impudique que l'impudique Calvin ne pouvait s'empêcher de s'écrier : « Véritablement Luther est un homme fort vicieux ; » un homme qui avant de mourir, effrayé de ses crimes et se condamnant lui-même disait à la complice de son adultère en lui montrant le firmament tout brillant d'étoiles : « Catherine, ce beau ciel n'est pas fait pour nous. — Eh bien, maître, il faut nous repentir. — Il est trop tard! »

En vérité, Dieu peut-il prendre de tels hommes pour en faire les chefs de sa religion, les organes de sa parole, ses ambassadeurs auprès des peuples pour les instruire et les sanctifier?

II

Deuxièment, en dehors de l'Église romaine, les sociétés qui se disent les Églises du Christ manquent d'unité.

Elles ne peuvent pas dire : Nous avons la même foi, les mêmes sacrements, les mêmes chefs, *una fides, unus Dominus, unum baptisma.*

Chez les Grecs schismatiques il n'y a pas de principe d'unité. Celui qui juge en dernier ressort c'est un Turc, c'est le Sultan. « Dans les questions controversées ou difficiles, les trois patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem se réunissent à celui de Constantinople, parce que cette ville est la résidence de l'empereur et que ce patriarche a la présidence du synode. S'ils ne peuvent tomber d'accord, l'affaire, suivant l'usage réglé par la loi, est déférée à la décision du gouvernement[1]. » Chez les schismatiques russes, c'est un colonel de cavalerie qui préside, au nom du czar, le saint-synode institué par Pierre-le-Grand pour régler les affaires religieuses. En Angleterre, c'est une femme, la reine, qui régit l'épiscopat.

Parmi les protestants, la division, l'anarchie est encore plus complète. La règle de la foi, c'est l'Ecriture interprétée à la lumière du Saint-Esprit par l'esprit de chacun. C'est là qu'il y a autant de sentiments que de têtes, *quot capita, tot sensus ;* c'est là qu'on retrouve l'histoire de la tour de Babel. « Si les protestants, dit Bossuet [2], savaient à fond comment s'est formée leur religion, avec combien de variations et avec quelle inconstance leurs confessions de foi ont été dressées ; comment ils se sont séparés primitivement de nous et ensuite entre eux ; par combien de subtilités, de détours et d'équivoques, ils ont tâché de réparer leurs divisions et de rassembler les membres épars de leur réforme désunie : cette réforme, dont ils se vantent, ne les contenterait guère ; et pour dire franchement ce que je pense, elle ne leur inspirerait que du mépris. » En effet, avec l'inspiration particulière du Saint-Esprit, avec le libre examen, ils n'ont jamais pu réussir à formuler un symbole. Henri VIII disait : « Point de Pape, seulement des évêques. » Luther disait : « Point d'évêques, seulement des prêtres. » Calvin disait : « Point de prêtres, seulement des ministres, des prédicateurs. » Et une foule de sectes disaient et disent encore aujourd'hui : « Point de ministres, de prédicateurs ; chacun est à soi-même son prophète, son docteur et son prêtre. » Les luthériens reconnaissent une seule personne en Jésus-Christ; Calvin en admet deux. Luther prétend que le Christ, selon l'humanité est en tous lieux ; Zwingle et Calvin le nient. Luther trouve dans l'Ecriture trois sacrements : le baptême, l'eucharistie et la pénitence ; Calvin admet les deux premiers, rejette la pénitence, et reconnait l'ordre, rejeté par Luther. Parlant des ministres, Rousseau dit très-justement : « Ils ne savent plus ce qu'ils croient, ni ce qu'ils veulent, ni ce qu'ils disent. Leur intérêt temporel est la seule chose qui décide de leur foi. Leur seule manière d'établir leur croyance est de détruire celle des autres. » Au fait, avec l'inspiration personnelle et le libre examen, les protestants sont venus les uns par l'illuminisme le plus ridicule, les autres par le rationalisme le plus radical à la plus extrême incrédulité. O honte! O aberration de l'esprit humain! Avec Luther ils ont combattu la divinité de l'Église ; avec Socin celle de Jésus-Christ ; avec Kant, Sauler, Eichorn ils ont disséqué la Bible ; avec Strauss ils l'ont traitée de mythe; avec Hégel, ils ont nié l'existence de Dieu. Et naguère, au conseil presbytéral de l'Église réformée, il ne s'est trouvé qu'une majorité de 10 voix sur 2500 votants

[1] Pitzipios : l'Eglise orientale, II, 82.
[2] Histoire des variations.

pour décider qu'on pouvait être encore protestant et croire en Jésus-Christ ! ! !

III

Les Églises séparées de l'Eglise romaine sont privées également de la catholicité et de l'apostolicité : elles n'ont pour elles ni le temps ni l'espace.

I. L'Eglise grecque est parquée dans l'empire ottoman, l'Église russe est renfermée dans les frontières de la Russie, toutes deux immobilisées, sans vigueur, sans prosélytisme, sous le sceptre humiliant du czar ou du sultan. Quant à l'Église protestante, outre qu'elle est divisée en une infinité de sectes qui n'ont entre elles ni union, ni symbole commun, et qu'on pourrait à bon droit regarder comme autant d'Eglises distinctes, elle n'occupe que quelques points du monde ; elle est totalement exclue de l'Italie et de l'Espagne et presque entièrement de la France, et elle n'est guère connue en Asie, ni en Afrique, ni en Amérique, excepté aux Etats-Unis. Ses missionnaires mariés et marchands ne font point de conversions.

II. Mais le défaut saillant et manifeste des fausses Église, c'est l'absence d'apostolocité. « Avant d'être admis à prouver que vous appartenez au véritable troupeau de Jésus-Christ, disait Tertullien aux hérétiques de son temps, et ses paroles gardent aujourd'hui toute leur force, indiquez-nous l'origine de vos sectes, montrez-nous une succession d'évêques qui remonte sans interruption jusqu'aux apôtres et qui ait reçu d'eux la semence de la véritable foi. Jusque-là l'Eglise aura le droit de vous dire : Qui êtes vous ? D'où venez-vous ? » Toute hérésie, tout schisme, est né d'une révolte contre l'Eglise catholique. Les hérésiarques, les auteurs des schismes, invariablement, tiennent leur mission, non de J.-C., mais de leur orgueil. Ils sont sans tradition, sont isolés dans la suite des temps. Il n'y avait point de schismatiques grecs avant Photius ; point de Luthériens avant Luther, point de Calvinistes avant Calvin, point d'Anglicans avant Henri VIII. Les ancêtres de ces révoltés étaient les enfants dociles de l'Eglise catholique. C'est ce qu'exprimait fort bien M. de Stolberg, récemment converti, répondant à un prince protestant qui lui disait : « Je n'aime pas ceux qui changent de religion. » — « Ni moi non plus, lui répartit le noble comte ; car si mes ancêtres n'en avaient pas changé, je n'aurais pas été obligé de revenir au catholicisme. »

On raconte qu'une conférence sur la religion avait lieu à Saint-Denis en présence de Henri IV, encore protestant, et de toute sa cour. Le roi voyant qu'un des ministres, qui parlait au nom des protestants, n'osait pas nier qu'on pût se sauver dans la religion catholique, prit la parole et dit : « Quoi ! vous tombez d'accord qu'on peut se sauver dans l'Église romaine ? » Le ministre répondit que la question ne faisait aucun doute pourvu qu'on vécût bien. — « Et vous, messieurs, dit le roi aux docteurs catholiques, pensez-vous que je puisse faire mon salut en restant protestant ? » — « Nous pensons, sire, et nous vous déclarons, qu'ayant connu l'Église véritable, vous êtes obligé d'y entrer, et qu'il n'y a plus de salut pour votre âme dans le protestantisme. » Sur quoi le roi se tournant vers les ministres : « La prudence veut donc que je sois de la religion catholique et non point de la vôtre, parce qu'étant de la leur, je me sauve selon eux et selon vous, tandis que restant dans la vôtre, je me sauve bien selon vous, mais non pas selon eux. » Et il abjura l'erreur. Oui, les fausses Églises ne portant pas la marque de Dieu, doivent être répudiées par ceux qui réfléchissent ; Oui, les fausses Églises ont été condamnées par leurs principaux fauteurs : témoin Luther, témoin Mélancthon qui conseillait à sa mère de rester catholique, disant que la RELIGION PROTESTANTE EST PLUS COMMODE POUR VIVRE, MAIS QUE LA RELIGION CATHOLIQUE EST PLUS SURE POUR MOURIR ; oui, et cela est un fait qui doit nous affermir dans la religion de nos pères : on voit beaucoup de bons protestants se faire catholiques ; on ne voit point de bons catholiques se faire protestants. Béni soit Dieu qui nous a appelés à son admirable lumière ! !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

Pouvoir des évêques pour rappeler dans leur diocèse un prêtre qu'ils ont ordonné.

Jusqu'où s'étend le pouvoir des évêques pour conserver ou rappeler dans leurs diocèses les prêtres qu'ils ont ordonnés ? C'est là une question délicate, et cependant d'une application journalière. La décision que nous analysons nous montrera sous quel point de vue on l'envisage à Rome.

Le prêtre P. avait été nommé économe-curé d'une paroisse dont la cure habituelle était possédée par l'évêque lui-même. Il était par conséquent amovible *ad nutum*, et sa position ressemblait assez à celle de nos desservants en France.

Sans consulter son évêque, il quitta son diocèse, se présenta au concours dans le diocèse de F., et, ayant été admis, fut mis en possession de son bénéfice. Son évêque, informé du fait, lui fit

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

signifier l'ordre de rentrer dans sa paroisse primitive dans les trois jours, sous peine de suspense. Sur le refus du prêtre P. de se soumettre à ses ordres, l'évêque s'adressa à la S. Congrégation du Concile pour lui demander s'il y avait obligation pour le prêtre P. de se soumettre au commandement de son évêque, et, au besoin, quel moyen il faudrait employer pour le faire rentrer au plutôt dans son diocèse.

a) L'avocat du prêtre P. apporta quatre chefs de défense :

1° On ne voit point par le droit que les évêques puissent forcer à la résidence les clercs qui n'ont pas de bénéfice, ou un bénéfice qui n'exige pas la résidence. Or le prêtre P. n'avait point de bénéfice.

2° On ne peut obliger à la résidence que les clercs qui sont attachés au service d'une église. Or, le prêtre P. n'a été attaché au service d'aucune église; la position qu'il occupait n'étant pas perpétuelle, ne constituait pas un vrai bénéfice.

3° Supposé qu'il y eût vrai bénéfice, les revenus en étaient tellement modiques qu'ils ne suffisaient pas à l'entretien du prêtre P. Or, le droit n'oblige pas à la résidence le titulaire d'un bénéfice dont les revenus sont insuffisants.

4° Enfin, alors même que tous ces arguments seraient sans valeur, la suspense de l'évêque serait nulle de plein droit. Un évêque ne peut, en effet, porter une suspense que contre ceux qui sont soumis à son autorité. Le prêtre P. ayant pris possession d'un bénéfice dans un autre diocèse, devenait le diocésain d'un autre évêque.

b) L'avocat de l'Ordinaire fit observer que :

1° Le concile de Chalcédoine avait porté un décret renouvelé par le concile de Trente, en vertu duquel il est ordonné à tout clerc de se faire inscrire au personnel de quelque église, d'y travailler assidûment, enfin de ne la point quitter sans la permission de l'évêque diocésain. Bien que l'inscription dont parle le concile de Trente soit différente de celle dont il est question au concile de Chalcédoine, néanmoins la défense de quitter l'église à laquelle un clerc a été attaché, n'en subsiste pas moins, ainsi que l'enseigne Benoît XIV et que la S. Congrégation l'a plusieurs fois décidé.

Par là-même que le prêtre P. a travaillé au soin des âmes dans une église, il a été incorporé à cette église. Il est vrai qu'il n'avait pas un bénéfice perpétuel, et qu'un certain nombre de canonistes enseignent que, dans ce cas, il n'y a pas obligation de solliciter l'autorisation de l'évêque pour s'absenter; mais cette opinion est opposée au décret du concile de Trente, dit Fagnanus, et à un grand nombre de décisions de la Sacrée Congrégation du Concile.

Etant même admis que l'incorporation n'eût pas eu lieu, l'évêque pouvait toujours la faire, d'après la constitution *Apostolici ministerii* du pape Innocent XIII.

Enfin on ne peut invoquer, pour la nullité de la censure, l'absence du prêtre P. Par l'ordination il avait reconnu l'autorité de l'évêque qui l'avait ordonné : il ne pouvait se soustraire à cette autorité que du consentement de son supérieur. Il est encore reconnu dans le droit que l'évêque peut porter une suspense contre un de ses inférieurs qui habite un diocèse étranger, lorsqu'il procède *sine strepitu judicii*, et par voie de précepte particulier. C'est la marche qu'a suivie l'ordinaire à l'égard du prêtre P. Sa sentence est donc valide.

La Sacrée Congrégation adopta ces conclusions :

DUB. *An sustineatur dispositio Episcopi B. die* 9 *Martii* 1880 *edita, ita ut et quomodo sacerdos A. ad propriam diœcesim redire teneatur in casu?*

R. *Affirmative in omnibus, dummodo de congrua eidem sacerdoti ab Episcopo provideatur.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Les femmes doivent-elles faire la génuflexion devant le saint Sacrement comme les hommes?

R. — Les femmes doivent faire, aussi bien que les hommes, la génuflexion devant le très saint Sacrement; car en 1602 la Sacrée Congrégation des rites rappela que tous les fidèles, *omnes fideles*, y étaient tenus.

Nous savons bien qu'on nous objecte la coutume contraire. Mais cette coutume ne peut pas prévaloir parce qu'elle est mauvaise. Elle est mauvaise: d'abord parce qu'elle diminue la vénération due au très-saint Sacrement; ensuite parce qu'elle n'a pas le consentement du législateur. Au contraire Pie IX insistait pour que les prédicateurs, les catéchistes, les confesseurs, les curés rappelassent à tous les fidèles cet important devoir; et nous savons que Léon XIII partage les mêmes sentiments. Nous n'insistons pas davantage, car nous avons déjà eu, ces années dernières, l'occasion de démonter cette obligation.

Q. — 1° Je lis dans votre utile journal que les litanies du saint nom de Jésus sont approuvées : sont-elles indulgenciées commes celles de la sainte Vierge?

2° Vous dites que quand la porte de la sacristie est derrière l'autel, le célébrant doit venir par le côté de l'épître et retourner par le côté de l'évangile. Dans plusieurs réunions de confrères l'on n'a pas approuvé cette manière de faire; attendu que toujours le célébrant se tourne sur la droite, à l'autel, dans les processions, dans le chemin de la croix. Nous aimerions avoir la raison de votre décision opposée.

R. — AD I^{m}. Les litanies du saint nom de Jésus ont été indulgenciées par l'immortel Pie IX. L'indulgence est de trois cents jours chaque fois qu'on les récite.

AD II^{m}. La décision que nous avons donnée ne vient pas de nous, comme vous le pensez, mais

de la Sacrée Congrégation des rites. La question ainsi posée par M. le chanoine Renaut, maître des cérémonies de la cathédrale de Saint-Brieux : « In Sacello majoris seminarii stat sacristia post altare, et ministri accedere possunt ad altare tam ex parte evangelii quam ex parte epistolæ. Quæritur, 1° ante missam, quanam ex parte exire debeant ad altare? Et qua parte post Missam redire debeant ad sacristiam?

Or que répond la Sacrée Congrégation? « A sacristia e sinistra egrediendum, a dextera ad illam accedendum. (12 août 1854, n° 4208 ad 17).

Nous avons interprété ainsi cette réponse : le prêtre s'en va à l'autel par le côté de l'épître et revient par le côté de l'évangile. Il nous a toujours semblé et il nous semble encore que notre interprétation est exacte; car qu'est-ce donc que sortir de la sacristie à gauche et revenir à droite, si ce n'est partir par le côté de l'épître et revenir par le côté de l'évangile? Nous savons bien que cette interprétation n'est pas acceptée de tous les liturgistes, néanmoins on ne peut nier qu'elle soit plus conforme à la lettre du décret.

Ajoutons encore qu'elle semble plus conforme à l'esprit de l'Eglise. Le côté de l'épître est moins digne que le côté de l'évangile. Il convient donc que le prêtre qui va dire la messe et qui n'a pas encore reçu la sainte communion parte du côté le moins digne, et qu'après avoir reçu la sainte communion il retourne par le côté le plus digne.

Q. — L'huile peut-elle remplacer la cire pendant la messe, pendant la bénédiction ou à l'exposition du saint Sacrement?

R — L'huile ne peut pas ordinairement remplacer la cire pendant la messe. Et même, d'après l'opinion commune, l'obligation d'employer des cierges est regardée comme grave. Nous disons « ordinairement, » parce que, d'après l'opinion commune, en cas de nécessité il n'y aurait pas de péché à remplacer la cire par de l'huile.

Quelle nécessité faut-il pour éviter le péché? Les canonistes conviennent déjà que la nécessité existe s'il faut célébrer pour procurer le viatique à un moribond, de même s'il faut procurer l'audition de la messe à un peuple un jour d'obligation. Plusieurs canonistes pensent que la nécessité de célébrer est encore suffisante dans les cas suivants, à savoir, pour vaincre une tentation fatigante, ou même pour se procurer un honoraire sans lequel on aurait peine à vivre.

Mais on ne pourrait se servir d'huile si l'on ne célébrait qu'en vue de satisfaire sa dévotion.

Voilà pour la messe. Quant à la bénédiction et à l'exposition du saint Sacrement, pourrait-on remplacer la cire par de l'huile? Non; autrement on violerait l'Instruction Clémentine pour les Quarante-Heures, l'Instruction XXX[e] de Benoit XVI, le décret d'Innocent XI en 1682, le décret de la Congrégation des rites en date du 15 mars 1698, n° 3464, etc., de plus l'enseignement de tous les liturgistes et la pratique universelle des églises, qui exigent des cierges et non de l'huile.

Q. — On fait recouvrir d'un seul côté une étole double (blanche et violette). Cette étole a-t-elle besoin d'une nouvelle bénédiction?

R. — Dans ce cas, la bénédiction est nécessaire; non pas pour l'étole entière, mais seulement pour le côté renouvelé; car un ornement double est considéré comme deux ornements; par conséquent il peut arriver, qu'un côté doive être béni, par exemple s'il a été refait en entier ou en majeure partie, tandis que l'autre ne doit pas l'être, par exemple s'il est resté entier ou s'il n'a été refait qu'en moindre partie.

Q. — 1° L'Eglise permet-elle l'usage des ornements rouges ou noirs fabriqués avec du coton-velours?

2° N'y a-t-il pas une exception pour les églises pauvres dont les ressources ne suffisent pas à l'achat d'ornements de soie?

R. — Ad I[m]. L'Église ne paraît pas permettre l'usage des ornements en coton velours. En 1837, le maître des cérémonies de Mgr de Modène demanda si l'on pouvait confectionner des chasubles, étoles et manipules en toile, ou en coton, vulgairement appelé percale : « Num planetæ, stolæ et manipula possint confici ex tela linea, vel gossypio vulgo percallo, coloribus præscriptis tincta aut depicta? » La Sacrée Congrégation répondit négativement, parce que l'usage des églises n'admet pas de tels ornements : « Serventur rubricæ, et usus omnium ecclesiarum, quæ hujusmodi casulas non admittuut » (22 septembre 1837, n° 4814, VIII 3). Or le coton-velours n'est sans doute pas plus permis que le coton, puisque c'est la même matière.

Nous avons dit que l'Eglise ne « paraît » pas permettre l'usage du coton pour ces ornements, parce que la solution ne nous paraît pas certaine, malgré le décret de 1837 que nous venons de reproduire. Et en effet les rubriques se taisent sur la matière de ces ornements. De plus, la Sacrée Congrégation des rites a déclaré, le 23 mai 1835, que le décret de 1819 qui interdit l'usage des linges sacrés en coton ne comprend pas les chasubles. En outre, bon nombre d'églises se servent actuellement d'ornements de toile ou de percale mêlés à la soie. Enfin la Congrégation des rites se base sur la coutume des églises pour permettre ou défendre le coton. Toutes ces raisons expliquent notre hésitation à résoudre d'une manière absolue le cas proposé.

Ad II[m]. Les églises pauvres peuvent continuer l'usage d'ornements en coton-velours, car les églises riches ont peut-être aussi le droit de s'en servir ainsi que nous venons de le montrer. Néanmoins il est certain que la soie convient beaucoup mieux et qu'elle est plus en harmonie avec la pensée de l'Eglise comme avec les traditions les plus anciennes et les plus générales.

Q. — 1° Il est d'usage dans certaines congrégations ou confréries de faire par suite d'indult obtenu, chaque année un service solennel pour les membres défunts. Quelle messe doit-on dire?

R. — On doit dire la messe de l'anniversaire, qui est la 3e des quatre messes assignées pour les défunts. Ce cas a été décidé en 1719 sur la demande des tertiaires de saint François (de la province de France). Ils exposèrent que le 3 novembre de chaque année ils célébraient une messe solennelle pour les religieux et bienfaiteurs défunts, et demandaient s'ils devaient dire la messe de la commémoraison générale des défunts, ou une autre.

La Sacrée Congrégation répondit : « Missa dicenda est ut in Anniversario. » (9 décembre 1719, n. 3936, ad I.)

Q. — Il y a dans le saint sacrifice de la messe l'intention principale pour laquelle seule le prêtre peut percevoir un honoraire, peut-on dire alors que chaque intention secondaire a la même valeur que l'intention principale, en sorte que l'on puisse croire qu'une intention secondaire vaille l'intention correspondante à l'honoraire?

2° Est-il mieux de déployer le corporal dès le commencement de la Messe?

3° D'après le décret du 9 septembre 1880 il est nécessaire pour la validité de la consécration d'un autel portatif, qu'une pierre recouvre le sépulcre qui contient les reliques ; à toutes mes pierres sacrées manque cette petite pierre et sans doute qu'il en est ainsi dans beaucoup d'églises, que doit-on faire?

R. — Ad I. Non l'intention secondaire n'est pas aussi avantageuse que l'intention principale à laquelle est attaché l'honoraire; d'abord parce que le fruit principal attaché à l'intention principale est plus abondant que le fruit secondaire ; ensuite parce qu'il y a aussi le fruit résultant de l'aumône, aumône qui est tout à la fois, de la part du donateur, un sacrifice et un acte de charité. Or le sacrifice et l'aumône sont encore d'abondantes sources de grâce.

Ad II. Nous pensons qu'il serait mieux de déployer le corporal dès le commencement de la messe, parce que la rubrique du missel le demande : « Tunc (sacerdos) ascendit ad medium altaris, ubi ad cornu evangelii sistit calicem, extrahit corporale de bursa, quod extendit in medio altaris, et super illud calicem velo coopertum collocat... »

A la vérité la rubrique ne dit pas formellement que le prêtre doit déplier le corporal tout entier. Mais l'expression qu'elle emploie sans restriction, *extendit*, l'indique assez clairement. De plus, si le corporal n'était pas déployé entièrement en ce moment, la rubrique prescrirait de le faire à l'offertoire avant l'oblation du calice, or il n'en est pas question. Enfin, tel est l'enseignement de tous les liturgistes italiens, et tel est la pratique que nous avons vu suivre universellement à Rome et dans l'Italie. Il ne peut donc pas y avoir de doute sur ce point : d'après la rubrique, le corporal doit être étendu dès le commencement de la messe.

Or n'est-il pas mieux de suivre la rubrique que de s'en écarter sans raison particulière?

On nous objecte que cette rubrique n'est pas observée en France et en Belgique. Nous connaissons cette objection, mais est-elle bien forte? Assurément non; car si une rubrique est obligatoire en elle-même, elle ne cesse pas de l'être par la raison qu'une ou deux nations catholiques ne l'exécuteraient pas.

D'ailleurs est-il bien sûr que la pratique de ne pas déployer complétement le corporal soit aussi universelle en France et en Belgique qu'on le dit? Nous ne le pensons pas, car bon nombre d'auteurs graves de ces deux pays ne la prescrivent nullement. Ainsi, pour la France déjà, Mgr de Cormy dans son *Petit Cérémonial romain* suppose qu'on étend le corporal, car il porte comme la rubrique : « ;... le prêtre place la bourse du côté de l'évangile contre le gradin, *étend* le corporal sur l'autel, et met ensuite le calice au milieu sur la pierre sacrée. »

Il est vrai que le R. P. Le Vavasseur dans son *Cérémonial selon le rit romain*, dit que généralement en France on laisse la partie antérieure du corporal repliée jusqu'à l'offertoire, et que cette précaution n'est pas inutile, car le voile pourrait enlever des parcelles qui seraient restées des messes précédentes. Mais aussitôt le savant rubriciste ajoute que cette pratique n'est pas entièrement conforme au texte de la rubrique, et qu'à Rome on déplie toujours le corporal en entier dès le commencement de la messe. En même temps il expose nettement la rubrique du missel : « Il (le prêtre) étend ensuite, avec les deux mains, le corporal au milieu de l'autel, en le faisant avancer assez sur le bord, de sorte cependant qu'en se retournant vers le peuple, il n'y ait aucun danger de le déranger avec la chasuble et le manipule, et que si l'autel n'est pas fixe, le corporal soit sur la pierre consacrée. » On ne peut donc pas s'appuyer sur ce témoignage pour donner la préférence à l'usage français sur la rubrique du missel.

Le *Manuel des cérémonies romaines*, qui était le cérémonial le plus suivi en France au commencement du dix-neuvième siècle avant la traduction de Baldeschi par M. l'abbé Favrel, se contente de donner le sens de la rubrique, et ne recommande nullement de laisser fermée la partie antérieure du corporal jusqu'à l'offertoire.

Nous pourrions multiplier les citations et l'on verrait que les liturgistes français les plus en vogue n'ont pas prescrit absolument de suivre cette pratique, ce qui nous permet de penser que la coutume n'est pas aussi universelle qu'on le pense dans notre pays.

En Belgique, elle a été plus communément suivie qu'en France. Nous la voyons en effet enseignée par Janssens, et plus tard par Romsée et son continuateur Hazé, par de Herdt et Bouvry. La plupart de ces auteurs disent même qu'ils suivent la « la coutume du pays. » Néanmoins il

ne faudrait pas croire que cet enseignement fût universel en Belgique, car Falèse dont le *Cérémonial romain* est assez répandu, dit que l'usage belge est « contre l'interprétation commune et l'usage de Rome. »

Que conclure de tout ce que nous venons de dire? C'est que, d'après la rubrique et la pratique de la plupart des pays catholiques, on doit étendre le corporal dès le moment où le prêtre monte à l'autel et dépose le calice. Par conséquent il semble qu'on devrait se conformer à cette rubrique.

Quant à la difficulté qui est soulevée contre cette rubrique, à savoir qu'elle ne protége pas aussi bien les parcelles sacrées qui auraient pu rester des sacrifices précédents, nous répondons que cette difficulté existe à Rome et dans les autres pays catholiques aussi bien qu'en France et en Belgigue, et cependant on y observe la rubrique. D'ailleurs on peut éviter le danger signalé, en purifiant le corporal avec le plus grand soin, de manière qu'il ne reste pas de saintes particules. Et puis on peut obvier à toute profanation en veillant à ce que le voile du calice ne traîne pas, mais descende seulement « à fleur du corporal, » ainsi que le recommande le *Manuel des cérémonies romaines*.

AD IIIm. Le Saint-Siége a indiqué à Mgr l'évêque de Saint-Paul-de-Minesota la manière de reconsacrer les autels dont le sépulcre n'est pas couvert d'une pierre. Le cérémonial en est très court. On se contente d'observer les rites marqués, dans le Pontifical, pour le placement des reliques dans le sépulcre et pour la pose de la pierre. Or ces rites consistent simplement à marquer du saint chrême le sépulcre, en disant en même temps l'oraison : « *Consecretur et sanctificetur;* » puis à y renfermer les reliques avec trois grains d'encens et à le recouvrir solidement de la pierre; et enfin à dire l'oraison : « Deus qui omnium cohabitatione sanctorum. » Rien de plus.

Sa Sainteté Léon XIII n'a fixé à Mgr l'évêque de Saint-Paul aucune limite de temps pour accomplir cette cérémonie. Elle l'autorise à employer à cet effet le ministère de simples prêtres, qui seraient délégués au nom du Saint-Siége, mais pour ce cas seulement.

MM. les curés qui auraient des sépulcres de reliques dépourvus de cette pierre ne peuvent qu'avertir leur évêque de la situation irrégulière de leurs autels portatifs. Ils ne peuvent rien faire eux-mêmes sans une délégation épiscopale qui leur serait accordée au nom du Saint-Siége.

Q. — Je suis vicaire dans une paroisse où, à défaut de chantre, M. le curé et moi nous en remplissons alternativement les fonctions ; l'un est à l'autel et l'autre au lutrin. Je demande :

X 1° Si, un dimanche, il arrive à celui qui doit faire chantre de ne pouvoir remplir cet office, peut-il prier une femme de le remplacer?

2° S'il ne le fait pas, la messe ne sera pas chantée ; celui qui la dira pourra-t-il recevoir l'honoraire d'une messe chantée?

R. — AD I. Le principe général est que tous les employés de l'église, ceux du moins qui remplissent une fonction dans les offices publics, doivent être des hommes. Il est facile d'en comprendre la raison. Pour les chantres en particulier, comme ce sont eux qui à la messe répondent à la plupart des paroles du célébrant, on doit avec raison leur appliquer la règle qui fixe le choix des servants. Or, d'après elle, une femme ne peut jamais remplir l'office de servant de messe, sinon dans le cas d'une vraie nécessité, et encore ne doit-elle pas approcher de l'autel, mais répondre seulement de sa place. Comme le chant n'est jamais de nécessité dans une messe, il s'en suit qu'une femme n'y peut, même accidentellement, exercer la fonction de chantre. Si donc un curé n'avait pas de chantre, plutôt que de faire chanter la messe par une femme, il devrait se contenter de chanter à l'autel les parties qu'il peut chanter, v. g. oraisons, évangile... La solennité de l'office en souffrirait, mais des lois de la plus haute convenance seraient respectées. En tout cas il ne conviendrait aucunement d'introduire une semblable pratique sans avoir l'assentiment de l'autorité ecclésiastique.

AD II. Si le prêtre à l'autel chante les parties de la messe dont le chant lui advient, la messe, pour ce qui le concerne, est vraiment une messe chantée, il peut donc en recevoir l'honoraire.

Q. — Vous me rendriez service si vous aviez la bonté de faire répondre dans l'*Ami du clergé* à la question suivante : Un curé qui bine chaque dimanche, dans la même église, pourrait-il offrir la première messe (qui est toujours basse), pour les paroissiens et offrir la seconde messe (qui est toujours chantée et que les paroissiens regardent comme messe de paroisse), à une intention quelconque pourvu qu'il verse l'honoraire perçu dans la caisse des séminaires diocésains, comme l'exige l'autorisation de recevoir un honoraire pour la messe de binage?

R. — Rien n'empêche strictement d'appliquer *pro populo* la messe basse; toutefois, puisque c'est le curé lui-même qui célèbre l'une et l'autre messe, il y aurait raison de convenance à ce que la messe *pro populo* fût de préférence la messe chantée à laquelle assiste la plus grande partie de la paroisse.

S'il y a autorisation pontificale de recevoir un honoraire ponr la messe de binage, à condition de le verser dans la caisse des séminaires, on peut recevoir cet honoraire pour l'une ou l'autre des deux messes. On peut donc appliquer *pro populo* la première messe et recevoir l'honoraire pour la seconde, ou recevoir l'honoraire pour la première et appliquer la seconde *pro populo*. Ce dernier parti, dans le cas présent, semble plus convenable.

Q. — L'habitude chez moi est de chanter la messe tous les jours de la semaine. Un ancien séminariste défroqué de ma paroisse dit à qui veut l'entendre : qu'une messe basse vaut tout autant qu'une messe chantée, par conséquent qu'il y a tout intérêt pour les trépassés à avoir des messes basses, puisque pour le même prix ils en auront un plus grand nombre, les honoraires des messes chantées

étant de 2 fr. 25 et ceux des messes basses de 1 fr. 50. Prière de dire s'il est dans le vrai?

Si non, donner les raisons à l'appui.

R. — Nous avons déjà traité cette question (v. *Ami du clergé* 3e année, 15 septembre 1881, p. 441). Dans cette solution sont exposées les raisons prises du côté de l'Eglise, de la valeur infinie du saint sacrifice et de Dieu lui-même, établissant clairement, à notre avis, que la théologie de l'ex-séminariste n'est pas plus sûre que n'était sa vocation.

Q. — Le n° 9 de l'*Ami du clergé* année 1882 nous trace notre devoir relativement aux messes *pro populo*. Or il se trouve que pendant un an et demi j'ai été chargé par Monseigneur d'une seconde paroisse et jamais je n'ai appliqué une messe pour chacune des deux paroisses aux fêtes supprimées: j'ai dit la messe tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre, dans l'ignorance où j'étais de mon devoir véritable sur ce point. Que dois-je faire? ne pourrait-on pas s'adresser au St-Siége et le prier d'accorder *sanationem pro præterito*. — Et ne voudriez-vous pas vous en charger?

R. — S'adresser au St-Siége est la seule solution régulière. Le mieux est de le faire par l'intermédiaire de l'évêché.

Q. — 1° La bénédiction que le saint Père donne en entrant dans la salle d'audience s'étend-elle à tous les objets qu'on y a apportés: dans ce cas, ceux qui en sont susceptibles sont-ils indulgenciés?

Que penser en particulier, des petits fac-simile de la statue de saint Pierre?

La bénédiction de la messe du saint Père, qui suit le *Placeat*, s'étend-elle aussi aux objets de piété?

2° L'*Ami du clergé* pourrait-il aussi nous dire ce qu'est un nommé *Junqua* qui se disant ex-abbé et se vantant d'avoir été le confident de Pie IX, d'Antonelli et de nombreux évêques de France, directeur de nombreux couvents de tous genres, nous envoie, à nous prêtres, des prospectus d'une publication dans laquelle il abattra du même coup, l'évêque, le jésuite et la religieuse? Le frontispice représente un curé en rabat, fouettant à tour de bras un évêque dans un costume des plus légers. Quel est cet apostat?

R. — Im. On peut distinguer, relativement aux personnes ou aux choses, deux espèces de bénédictions. L'une, dont le rite est déterminé par l'Eglise, sépare la personne ou la chose qui la reçoivent, de tout usage profane et les consacre à Dieu. C'est celle-là qu'on donne ordinairement aux objets de dévotion. L'autre consiste dans une intercession faite auprès de Dieu par la personne qui bénit en faveur de la personne ou de l'objet sur lesquels la bénédiction est implorée. Telle est la bénédiction que le père donne à ses enfants. La bénédiction de l'évêque et celle du souverain Pontife rentreraient dans cette catégorie, sauf toutefois les indulgences applicables aux personnes que le pape et les évêques ont l'habitude d'attacher à leur bénédiction; elle peut se faire par un simple signe de croix. La pensée du souverain Pontife est-elle d'indulgencier les objets qu'on tient à la main, lorsqu'il fait le signe de la croix en entrant dans la salle d'audience? Nous n'avons aucun renseignement à ce sujet. Mais nous pouvons affirmer que la bénédiction donnée à la fin de la messe n'a aucun rapport avec les indulgences attachées aux objets de piété.

Ad IIm. Nous croyons savoir que cet ex-abbé a habité quelque temps le diocèse de Bordeaux, auquel il avait été incorporé peu après son ordination. Il y fut condamné à deux ans de prison pour avoir collaboré à un feuilleton infâme qui attentait à la morale publique. L'usage du costume ecclésiastique lui fut défendu en même temps. Après avoir subi sa peine, il quitta la ville de Bordeaux. Les publications qu'il adresse à ses confrères ne montrent pas qu'il soit revenu à de meilleurs sentiments.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Mon église a une petite lucarne qui communique à la voûte; des pigeons fuyards y font leur résidence et y nichent.

1° A qui appartiennent les petits pigeons et la colomberie?

2° Le maire peut-il élever des prétentions à ce sujet, et peut-il faire boucher la lucarne?

3° Le curé peut-il bénéficier du produit et en rendre compte à la fabrique?

R. — Les pigeons qui quittent leur colombier pour venir s'établir dans l'église ou le clocher, sans y avoir été attirés par fraude ou artifice, appartiennent à la commune, suivant une décision du ministre de l'intérieur. Les fabriques, en effet, dit son Excellence, ne possèdent pas sur les églises un droit d'usufruit tel que le définit l'art. 582 du code civil; leur jouissance est d'une nature toute spéciale; elles ne l'exercent qu'au point de vue de la célébration du culte, et ne sont pas fondées, par conséquent, à réclamer les avantages conférés à l'usufruitier ordinaire; c'est donc à la commune, comme propriétaire de l'église, à disposer, en vertu des art. 546 et 564 du code civil, du colombier qui s'est formé sous le toit de l'église ou dans le clocher de cet édifice. *(Bulletin de l'Intérieur, année* 1863, *p.* 175.)

Le ministre de l'Intérieur suppose ici que les églises appartiennent à la commune; car si elles appartenaient à la fabrique, cette dernière aurait droit aux pigeons établis spontanément sous la toiture de son immeuble.

Au reste, la décision du ministre est très-contestable, au moins dans la mesure où est contestable sa théorie sur la propriété des églises.

La propriété des églises restituées au culte catholique en vertu de l'art. 72 de la loi organique, devrait incontestablement appartenir aux fabriques, établissements publics reconnus par la loi pour posséder et gérer les biens ecclésiastiques remis à la disposition des évêques.

On objecte un avis du Conseil d'Etat de 1806 qui dit que les églises doivent être considérées comme des propriétés communales. Mais alors il n'y avait pas de fabriques légalement constituées, puisqu'elles ne le furent qu'en 1809, et que les biens des fabriques, comme les églises, étaient administrés dans la forme particulière aux biens

communaux *(art.* 3 *de l'arrêté du* 7 *thermidor an XI)*. Voilà l'équité, le bon sens, les convenances, et même la loi sainement interprêtée. Mais ce n'est pas aujourd'hui qu'on l'interprêtera de la sorte. Plus que jamais l'Etat et la commune se regardent comme maîtres.

Q. — Un maire toujours régulièrement et très poliment invité aux séances du conseil de fabrique et qui n'y assiste jamais, sous prétexte de maladie ou de voyage, peut-il se faire représenter dans les réunions, surtout à celle de quasimodo, par son adjoint ?

Et dans le cas où il le pourrait, son adjoint aurait-il dans les délibérations les mêmes droits que le maire?

R. — Oui; même sans motif, un maire peut se faire représenter au conseil de fabrique par son adjoint catholique; et celui-ci exerce les mêmes droits que le maire à toutes les délibérations. (*Décret du* 30 *déc.* 1809 *art.* 4.)

Q. — Une personne a reçu en dépôt il y a quelques années la somme de 300 francs avec des joyaux de mariage d'une certaine valeur. Cette somme et les joyaux étaient destinés à un enfant petit-fils de la donatrice, mais ne devaient lui être remis que lorsqu'il serait majeur. Or cet enfant a tiré au sort cette année ; sa grand-mère est décédée; la personne qui a le dépôt est déjà âgée et malade, et veut se débarrasser au plus vite. Mais comment faire? Le jeune homme ayant droit, comme majeur, est un peu idiot; il ne sait pas distinguer une pièce de 20 francs d'une pièce de 50 centimes et par conséquent est incapable de gérer ses affaires. Il faudrait donc remettre le dépôt aux parents; mais le père marié pour la troisième fois n'aimait pas sa première femme, la mère du jeune homme en question, et il ne manquerait pas de faire tort à celui-ci en faveur des enfants issus de ses autres mariages.

Il faut observer d'ailleurs

1° Que les autres parents du destinataire, oncles, tantes, etc., ne sont pas plus sûrs que le père, et que, par conséquent, le dépositaire qui les connaît bien ne peut et ne veut avoir aucune confiance en eux.

2° Que le dépositaire est maître absolu, que personne ne peut rien lui réclamer sur le fait de son dépôt, attendu qu'il est ignoré de tous ceux qui pourraient être intéressés, et qu'il n'y a point de titre de reconnaissance. Donc, par conséquent, il ne s'agit pour le dépositaire que de se décharger de la manière la plus conforme à la volonté de la donatrice. *Quid juris?*

R. — Ceci serait plutôt une affaire de conscience, en raison des clauses posées par la donatrice et du secret qui pèse sur la chose. A ce point de vue, il faut que le dépositaire invente n'importe quel moyen légal pour faire parvenir le dépôt à sa destination, sous une forme ou sous une autre, quand bien même l'idiotisme de l'individu l'empêcherait de distinguer les objets à lui destinés ou leur valeur. Et si la chose était absolument et matériellement impossible, il faudrait remettre le dépôt à son tuteur légal.

Au point de vue juridique civil, voici les principes qui règlent la question des dépôts :

Il est interdit à toutes les personnes attachées à un service hospitalier de recevoir, *à quelque titre que ce soit*, les dépôts d'argent que les individus admis dans les établissements voudraient leur faire. Tel est le règlement du service intérieur des hospices, art 41.

L'art. 1937 du Code civil qui autorise le dépositaire à rendre le dépôt à celui qui a été indiqué pour le recevoir, reçoit exception pour le cas de mort du déposant avant la remise du dépôt ; le décès mettant fin au mandat du déposant, la chose déposée ne peut plus être restituée qu'à son héritier, au terme de l'art. 1939.

Ainsi, le dépôt fait entre les mains d'un tiers, pour être remis à une personne désignée après le décès du déposant, ne donne à cette personne aucun droit sur la somme déposée et n'autorise pas le dépositaire à en effectuer, à décès arrivé, la remise entre ses mains. *(Arrêt de la Cour de Cassation du* 16 *août* 1842*)*.

La cour royale de Douai, par un arrêt du 31 décembre 1834, a décidé en conséquence des mêmes principes, que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame, et non aux personnes désignés pour la recevoir, à l'exception toutefois de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution par l'héritier.

Il résulte de cette jurisprudence un salutaire avertissement pour les ecclésiastiques et pour tous les hommes de bien qui seraient chargés de l'honorable mission d'employer, au nom d'un tiers, des sommes ou des valeurs à eux remises, à des restitutions, à des distributions de secours aux pauvres ou à d'autres œuvres pieuses ou de charité. Ils doivent s'empresser de remplir les intentions du donateur, surtout s'ils peuvent craindre que, par la survenance de son décès, ses intentions ne viennent à être connues et méconnues ou attaquées par de cupides héritiers.

Q. — Soyez donc assez bon pour me dire quelles sont les principales attributions de fonctions d'avoué, d'avocat, de procureur et de juge d'instruction près les différents tribunaux civils français ?

R. — Bien que cette question sorte un peu de notre cercle ordinaire, nous y répondrons en quelques mots, pour compléter sur ce point l'éducation de notre correspondant.

En général, le terme d'*avoué*, de même que celui d'*avocat*, tire son origine du mot latin *advocatus* qui signifie *appelé auprès* de quelqu'un pour l'aider ou l'assister dans les affaires litigieuses devant les tribunaux.

En particulier, le terme d'*avoué* désigne un officier ministériel dont les fonctions consistent à représenter les parties devant les tribunaux, à postuler et à conclure pour elles, à faire en un mot tous les actes de procédure.

Il existe deux classes d'avoués : ceux de première instance et ceux d'appel. Pour tout procès porté devant ces deux juridictions, l'intervention des avoués est obligatoire. Quiconque en effet, veut appeler une autre personne devant l'un de ces tribunaux, doit d'abord choisir un avoué, ou, comme on dit dans la langue du Palais, « constituer avoué. » Le nom même de l'avoué constitué

doit être, à peine de nullité, désigné dans le premier acte de procédure, c'est-à-dire dans l'acte d'assignation. Le ministère des avoués n'est admis ni près des justices de paix ni près des tribunaux de commerce.

Dans l'usage ordinaire, après avoir rempli les formalités légales du ressort de son office, indiqué les points sur lesquels le tribunal est appelé à statuer et pris des conclusions à cet effet, le rôle de l'avoué est terminé; celui de l'*avocat* commence et il consiste à défendre son client par tous les arguments possibles. Les avocats ne sont pas juridiquement aussi nécessaires que les avoués; car la loi reconnaît aux parties, sans distinction de sexe, le droit de se défendre elles-mêmes et de plaider leur cause. L'art. 85 du code de procédure dit, en effet : « Pourront les parties « assistées de leurs avoués, se défendre elles-« mêmes, le tribunal cependant aura la faculté « de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la « passion ou l'inexpérience les empêche de discu-« ter leur cause avec la décence convenable ou la « clarté nécessaire pour l'instruction des juges. »

Dans notre système d'organisation judiciaire, on comprend sous le nom de « ministère public » un ordre de fonctionnaires amovibles et nommés par le Chef de l'Etat, qui sont attachés aux cours et aux tribunaux pour y représenter la société, y requérir l'exécution et l'application des lois, sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les fonctionnaires qui remplissent cet office près des tribunaux judiciaires, composent ce qu'on appelle la « Magistrature debout. » Près la cour de cassation et les cours d'appel, ils portent le titre de procureur général, d'avocat général et de substitut du procureur général. Près les tribunaux civils de première instance et correctionnels, ils portent ceux de procureurs de la république et de substitut du procureur de la république.

Les fonctions du ministère public ou des procureurs s'étendent tant aux matières civiles qu'aux matières criminelles. En matière civile, il agit tantôt en partie principale, c'est-à-dire en demandeur ou défendeur, comme dans certaines affaires contentieuses et dans les affaires de discipline; tantôt en partie jointe, lorsqu'il ne fait qu'énoncer son opinion : ce qui a lieu généralement dans les affaires civiles. Dans les deux cas, comme il représente la société, il n'est jamais condamné aux dépens ni, à plus forte raison, à des dommages intérêts.

En matière criminelle, il agit comme partie principale. Il poursuit les crimes, les délits et les contraventions, provoque l'instruction et la surveille, traduit les accusés devant les tribunaux, poursuit l'exécution des arrêts et jugements et appelle de ceux-ci.

Dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé pour trois ans par le chef de l'Etat parmi les juges du tribunal civil, est particulièrement chargé de l'instruction des affaires criminelles. Il doit rendre compte du résultat de l'information qu'il a faite à la chambre du conseil composée de trois juges au moins. Cette chambre examine s'il y a lieu ou non de poursuivre, et, dans le premier cas, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Notre correspondant comprendra que nous nous en tenions à ces notions générales; car il faudrait un volume pour entrer dans le détail de tout ce qui concerne chacune de ces fonctions.

Q. — En 1874, il a été fait un legs d'immeubles en faveur de la fabrique de C... qui a été autorisée à l'accepter, par décret du 18 novembre 1880 : la délivrance n'a eu lieu que le 8 septembre 1881.

La fabrique a sollicité l'autorisation d'un emprunt de 1316 francs pour payer les dettes grevant l'immeuble; les immeubles sont loués; la préfecture a approuvé; le prêteur a déjà avancé une partie de la somme, et voilà que M. le Ministre fait observer que d'après la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat les libéralités immobilières en faveur des fabriques ne deviennent susceptibles d'être autorisées qu'autant que l'établissement légataire sollicite en même temps que l'autorisation d'accepter celle de vendre l'immeuble légué.

« Il ne saurait, ajoute-t-il, y avoir d'exception à cette règle destinée à exonérer les fabriques des charges et embarras d'une exploitation immobilière et empêcher un accroissement non justifié des biens de main morte.

« Ce serait sortir de l'esprit de cette jurisprudence que d'autoriser un emprunt destiné à faciliter la conservation par la fabrique des immeubles légués, tandis que la vente présente le double avantage de fournir les ressources nécessaires au paiement et d'être conforme à la règle actuelle en vigueur. »

Je viens recourir à vous, Monsieur, et vous prier de vouloir bien nous tracer un bout de réponse motivée.

R. — Cette nouvelle jurisprudence invoquée par le Ministre est tout simplement un acte d'usurpation hypocrite et la main mise sur la propriété d'autrui. Elle ne repose sur aucune loi et les viole toutes. Si on l'impose, il faudra bien s'y soumettre. Mais elle n'est pas applicable dans l'espèce, puisque toutes les autorisations ont été données sans conditions. Or la nouvelle jurisprudence du gouvernement ne saurait avoir d'effet rétroactif. L'emprunt est un fait accompli et légalement accompli. Aux droits de la fabrique viennent s'adjoindre les droits d'un tiers, et un ministre quelconque est impuissant à tout renverser d'un trait de plume.

Si dans le cas présent, le ministre insistait, il y aurait lieu d'en référer au conseil d'Etat, et la fabrique ainsi que le prêteur et les loueurs auraient gain de cause.

Q. — 1° Quelles sont légalement les obligations d'un curé chargé du binage dans une paroisse succursale, relativement aux fêtes de dévotion, au catéchisme, à la visite des malades, au chant des saluts du soir? Le dimanche, doit-il une messe chantée ?

2° En novembre 1881, j'ai été nommé curé de M., j'en ai pris possession le 1er janvier 1882, mais, je ne me suis installé que quinze jours après pour laisser à mon prédécesseur le temps de déménager, et à la commune, la facilité de pourvoir aux grosses réparations. A V., mon ancienne paroisse, on m'avait, pour 1882, imposé des prestations dont j'ai demandé décharge aussitôt ma nouvelle nomination, aujourd'hui ma demande est rejetée pour le

motif que j'ai quitté V. postérieurement au 1er janvier. Est-ce légal ?

De plus, à M. et à V., l'on me réclame les impôts des portes et fenêtres. Je dois payer évidemment, mais comme je ne dois payer que d'un côté, où faut-il que je paie de préférence ?

4° Le jour de mon départ de V., me trouvant avec le curé voisin nommé officiellement mon successeur, je lui ai laissé les clefs de l'église et du presbytère. Depuis, grand émoi dans le pays ; le maire, dont le radicalisme exalté tient lieu d'éducation, jure que je devais les lui remettre de la main à la main, et que mon confrère ne devait les recevoir que de lui ; il proteste que la police va me faire revenir pour réparer solennellement cette grave omission. Il vient, dit-on, d'invoquer les lumières et le secours de la sous-préfecture. Ai-je à me préoccuper de ses clameurs ? A qui réellement devais-je, en partant, remettre les susdites clefs ? Etait-ce à mon successeur, ou au trésorier, ou au maire ?

5° L'un de mes confrères est actuellement à Jérusalem priant pour la France et surtout pour ses ouailles indociles. C'est à force d'économie et peut-être de privations qu'il a trouvé de quoi entreprendre ce pieux voyage. Pendant que là-bas il conjure le Ciel de verser sur nous ses bénédictions, le maire de sa localité et quelques mécréants municipaux, regardant leur curé comme un fonctionnaire salarié, qu'il faut surveiller et tenir en attache, sont en liesse : ils jubilent à la pensée qu'ils vont mettre opposition au traitement du digne prêtre, pour le ridicule prétexte qu'il a manqué à la résidence (obligatoire). Notre brave ami va bientôt revenir épuisé par les fatigues de ce grand voyage, devra-t-il endurer cette mesquine tracasserie avec la résignation du saint homme Job ? Pourra-t-il se plaindre et réclamer son traitement intégral, en invoquant qu'il avait l'assentiment de son évêque, et que ses confrères voisins ont bien rempli en son absence toutes les charges du ministère paroissial ?

R. — Ad 1m. Au point de vue légal, c'est-à-dire vis-à-vis de l'autorité civile et du traitement, le curé bineur n'est pas tenu de dire la messe le dimanche, ainsi que cela était exigé jusqu'à l'année 1827. Depuis cette époque, en vertu d'une circulaire du 20 juin de la même année et d'une autre circulaire du 2 août 1833, le service légal du binage consiste à célébrer la messe le dimanche, ou « tout autre jour de la semaine, » suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné ; à aller faire des instructions, à visiter les malades, à administrer les sacrements.

Comme on voit, la loi civile ne s'occupe point des fêtes dites de « dévotion, » ni des saluts du soir etc. Cette question de détail est tranchée par l'autorité ecclésiastique, et aussi par le zèle que le prêtre bineur apporte dans l'exercice de ses fonctions.

Ad 2m. Il est difficile de voir là autre chose qu'une pure taquinerie. C'est aussi une illégalité formelle, sinon matérielle, puisque les rôles ne sont établis qu'après le 1er janvier ; or déjà à cette époque, le curé en question était envoyé ailleurs. Notre correspondant ne nous dit pas par qui sa demande en décharge a été rejetée. Est-ce par le conseil de Préfecture ? Si oui, pourquoi n'en a-t-il pas appelé au conseil d'Etat ? Ce dernier, évidemment, lui aurait donné raison, en se basant sur ce que, au premier janvier 1882, le curé était légalement, non pas citoyen de la commune q... quittait, mais bien de la commune où il était envoyé et où désormais il devait payer ses contributions. Cependant, comme il faut toujours payer ses impôts quelque part, l'acte dont il se plaint ne serait pas illégal, s'il n'est point porté au rôle des contributions de son nouveau poste. D'où il suit que restant au rôle de la commune quittée, il ne peut être porté au rôle de sa nouvelle commune pour 1882, en vertu de l'axiome *non bis in idem*.

Ad 3m. Logiquement, ayant refusé de payer l'un des impôts à la première commune, il fallait refuser d'y payer les autres. Ce qu'il y a de certain, c'est que la loi n'exige point qu'on les paie dans les deux endroits. Nous soupçonnons notre correspondant de n'avoir pas fait ses réclamations en temps utile. Mais il est toujours temps de se faire restituer ce qui a été indûment payé, si l'on a le courage de remplir les interminables et fastidieuses formalités requises en pareil cas.

Ad 4m. Assurément non, il n'y a pas à se tourmenter des clameurs du maire qui n'avait aucune qualité pour recevoir les clefs de l'église et du presbytère. Une décision ministérielle du 28 avril 1806, dit que les clefs de l'église sont remises au curé, et, en cas d'absence, à celui des marguilliers désigné par l'évêque. Lors donc qu'un curé change de paroisse, s'il a un successeur immédiat, c'est à ce dernier qu'il remet les clefs de son église. S'il n'a pas de successeur immédiat, c'est chez le président de la fabrique ou du bureau qu'il dépose les clefs ; le maire n'a rien à voir dans cette opération.

Ad 5m. — Il ne dépend nullement du caprice d'un maire de faire opposition au traitement d'un curé. Tout ce qu'il peut, c'et de dénoncer au préfet la non-résidence du curé, ou plutôt refuser le certificat de résidence exigé aujourd'hui, en motivant son refus.

Dans le cas actuel, le mauvais vouloir du maire n'aura même pas l'ombre d'un prétexte, puisque le curé ne s'est absenté qu'avec l'assentiment de son évêque.

Le curé est donc en règle ; et si, par hasard, le maire tentait de faire opposition, il n'a pas à s'en préoccuper le moins du monde. Qu'il attende patiamment que l'évêque le prévienne ; car c'est à l'évêque que le préfet, le cas échéant, s'adresserait pour lui signifier l'illégalité commise et provoquer ses explications. Pour le moment du moins, l'ennemi ne peut rien de plus.

Courrier de l'Utile.

LE BEURRE ET SES FALSIFICATIONS (2e article.)

Aux amateurs de beurre frais, il est bon de dire que ce mets délicieux est souvent altéré et falsifié.

Le beurre de commerce contient très-souvent

une quantité excessive de caseum, de petit-lait et d'eau. Nous connaissons un village où les ménagères battent le beurre la veille du marché, mais n'extrayent à dessein qu'une partie du babeur, afin d'augmenter le poids. Les mottes passent la nuit dans des sources et même des puits; elles y acquèrent une grande fermeté et le lendemain, les consommateurs du chef-lieu les achètent comme exemptes de matières étrangères.

Il est facile de constater la fraude, il suffit de fendre la motte avec un couteau ; les gouttelettes du liquide ne tardent pas à poindre.

Cette proportion de l'eau peut atteindre 50 pour 100 ; c'est un excès de 30 parties au moins, car le beurre le mieux préparé peut contenir de 13 à 14 pour 100 d'eau.

Lorsque l'on fond ce beurre, l'eau s'en sépare et il est facile de déterminer le poids de l'eau. On peut employer aussi l'éther ordinaire, l'éther de pétrole et le sulfure de carbonne. Ces trois substances dissolvent le beurre en totalité, l'abandonnent par évaporation et laissent toute faculté pour évaluer la quantité d'eau.

Cette altération, si elle nuit à la bourse des consommateurs, ne nuit pas à leur santé. Mais on a trouvé dans le beurre des matières étrangères de diverse nature, dont quelques-unes sont très-dangereuses.

On y a rencontré des matières minérales, comme le gypse, la craie, l'argile, le sulfate de baryte. Si on dissout le beurre au moyen de l'éther, ces matières forment au fond du vase un résidu.

Le mercantilisme est allé jusqu'à ajouter au beurre du carbonnate, de l'acétate et du chrômate de plomb, poisons véritables.

Pour le constater, incinérez le beurre, versez sur la cendre l'acide nitrique; ce mélange traité par l'acide sulfurique ou le sulfate de soude donne un précipité blanc, par le chrômate de potasse ou l'iôdure de potassium donne un précipité jaune, et par l'hydrogène sulfuré un précipité noir.

Souvent le beurre est frelaté par des matières d'origine organique, farine, fécule, pulpe cuite de pommes de terre, fromage blanc.

Pour le reconnaître, faites fondre une certaine quantité de ce produit avec dix fois son poids d'eau, dans un tube, au bain-marie. Toutes ces substances se déposent au fond et se réunissent en grumeaux.

On peut encore dissoudre et épuiser le beurre par l'éther.

En examinant au microscope ces matières adultérantes, on distingue facilement la fécule de pomme de terre dont les grains sont ovoïdes, et présentent un hile ou trou par lequel s'introduit la matière qui sert à l'accroissement du grain de fécule; on reconnait l'amidon de blé à ses disques lenticulaires et d'un volume variable ainsi qu'à son hile simple et transversal.

Fréquemment le beurre est additionné de suif de veau, de moëlle de bœuf, de saindoux.

L'odeur doit aider à découvrir la fraude; en chauffant le produit au-delà de son point de fusion, on rend l'odeur plus sensible.

On peut aussi noter le point de fusion et le point de solidification du mélange. Le beurre pur fond vers 24 degrés et se solidifie vers 18. Si le produit fond ou se fige à un degré supérieur, c'est qu'il est falsifié.

Le beurre falsifié produit sur la langue la sensation de granulation, tandis que le beurre pur fond sans produire cet effet. La coupe du beurre falsifié est pâle, marbrée et n'est point lisse comme le beurre exempt de substances étrangères.

La présence des corps gras est encore constatée par le microscope. Le beurre pur présente des globules sphériques et lisses; les corps gras offrent au contraire des masses d'apparence cristalline.

On colore artificiellement le beurre avec diverses substances végétales. Les principales sont : le safran, les calices d'alkékenge, le suc de carotte, le curcuma, les baies d'asperges, les fleurs de souci, le suc de la chélidoine et les fleurs de renoncule.

La plupart de ces colorations ne sont pas dangereuses, mais elles sont une supercherie. On les constate en traitant le beurre par l'eau bouillante et par l'alcool faible et chaud qui les dissout.

Dans ces dernières années on a inventé à New-York des beurres factices. Cette industrie est aujourd'hui exploitée en France; nous croyons devoir en dire un mot.

Ces beurres artificiels sont obtenus par la purification de la graisse de bœuf, dont on isole la stéarine. Pour tromper l'œil, on y ajoute un peu de vrai beurre et on colore artificiellement.

Ces beurres artificiels étudiés au microscope, présentent des amas cristallins, et non point, comme le beurre pur, les globules lisses et sphériques.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

La brochure se termine par un *programme de résistance à la loi athée.* C'est-à-dire aussi : après la parole, l'action; après la théorie, la pratique. Commme nous l'avons dit en commençant, cette brochure, dans les circonstances actuelles, doit être lue sur tous les points de la France et d'un bout de la Fance à l'autre.

PRIX : 35 CENTIMES SEULEMENT.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La Bourse va son petit train, ni hausse ni baisse sensibles. Cet état de chose provient aujourd'hui de l'incertitude où l'on est comment se terminera le crise égyptienne. Tant qu'on ne sera pas fixé sur ce point, dont la solution devient de plus en plus problématique, les spéculateurs et les capitalistes se tiendront sur la réserve et la haute Banque fera comme eux, ou plutôt leur donnera l'exemple.

D'une semaine à l'autre, le 3 0[0 a passé de 83 à 83.15; l'amortissable, de 83.15 à 83.45 ; le 5 0[0 de 116.10 à 115.80. On reparle de la conversion de ce dernier à la suite d'un discours politico-économique prononcé ces jours-ci à St-Quentin par M. Léon Say, ministre des finances, et les cours en sont affectés.

Tenues, de leur côté, dans l'incertitude qui enveloppe notre marché, les rentes étrangères oscillent dans un va-et-vient monotone. Ainsi l'Italien clôture à 90.80, chiffre auquel nous l'avions laissé; le Turc a perdu le cours de 13 et ne fait plus que 12.90. Les consolidés anglais finissent à 100 7[16, au lieu de 102 il y a huit jours. L'Extérieure d'Espagne est ferme à 28[13[16, et l'Egyptienne unifiée, malgré les évènements politiques et révolutionnaires qui se passent dans la capiiale de ce pays, cote 354.

Peu de vaiations sur les chemins de fer. Nous les retrouvons tous, à quelquelques francs près, aux mêmes cours : l'Est, à 753.50; le Lyon, à 1670; le Midi à 1285; le Nord, à 2110; l'Orléans, à 1320; l'Ouest, à 800.

Le Suez, dont les recettes ont légèrement fléchi, termine à 2652, en diminution de 48 fr. sur la semaine passée. Par contre, le Panama, très-entraîné par l'assemblée générale, s'est avancé de 540 à 555.

*
* *

Instruits par l'expérience, les capitaliste s'éloignent de plus en plus des valeurs de spéculation et ils reviennent avec empressement aux véritables valeurs de portefeuille, c'est-à-dire à celles qu'on doit conserver et ne pas laisser courir.

Nous reproduisons ci-dessous une liste comprenant plusieurs titres industriels, et nous mettons en regard du prix auquel on les négocie leur revenu respectif actuel. Nos lecteurs pourront en faire la comparaison et constater que, de tous ces titres, il n'y en a aucun qui produise autant que les actions de la *Société générale de librairie catholique.* On n'a qu'à constater l'echelle des revenus suivante pour s'en convaincre.

TITRES	PRIX	REVENU 0[0
Société Civile (Suez)	2.120	2 06
Parts fondateurs (Suez)	1.140	2 16
Act. Suez	2.730	2 52
Act. Midi.	1.285	3 11
Act. Nord.	2.100	3 66
Obl. Lyon (fusion ancienne)	380	3 94
Obl. Nord	380	3 94
Obl. Chemins Autrichiens (anc.)	380	3 94
Ob. Midi.	377	3 97
Ob. Orléans	376	3 98
Obl. Ouest	376	3 98
Obl. Est. (anc.)	370	4 05
Obl. Nord-Est.	358	4 19
Obl. Bône à Guelma	355	4 22
Obl. Picardie	355	4 22
Act. Orléans	1.315	4 25
Act. Saragosse	512 50	4 29
Act. Ouest	800	4 37
Act. Est.	750	4 40
Obl. Nord de l'Espagne (1re).	340	4 41
Act. Omnibus	1.595	4 43
Act. Lyon	1.675	4 47
Obl. Saragosse	332	4 51
Obl. Portugais.	328	4 57
Obl. Nord de l'Espagne (2e)	325	4 61
Obl. Pampelume (re).	320	4 68
Act. Portugais.	640	4 68
Act. Gaz Parisien	1.665	4 71
Act. Société générale de Librairie Catholique	**500**	**5 0[0**

Ainsi qu'on vient de le voir, le porteur d'actions de la Société générale de Librairie catholique, posséde un titre qui, tout en offrant les mêmes garanties que ceux que nous venons de nommer, leur est beaucoup supérieur au point de vue du revenu. Il a, en outre, l'avantage de ne point subir les fluctuations souvent fantastiques, de la Bourse.

Ainsi, les actions de la Banque de France, même subissent, d'une quinzaine à l'autre, des saubresauts de 4 à 500 fr. De leur coté, les Rentes 3 0[0 et 5 0[0 varient de quelques francs. La Société générale de Librairie n'a jamais subi d'écart de plus de 20 francs.

*
* *

Dans les campagnes, plus un arbre est de bonne espèce et de bonne sève, plus le propriétaire du champ doit s'attacher à lui et le cultiver avec soin. De même pour les placements d'argent : quand une entreprise marche déjà bien, quand on la voit conduite par des hommes honorables et actifs, quand elle donne ponctuellement son revenu comme le bon arbre en sa saison, c'est à elle qu'on va, sûr d'avance que les capitaux y sont bien placés.

La *Société générale de Librairie catholique*, que nous nous plaisons à recommander ici, et qui fait en ce moment une nouvelle émission, est une de ces entreprises sur lesquelles on peut compter en toute confiance. Nous avons eu trois présidents de République, quinze ou vingt ministères se sont succédé, la crise religieuse a surgi, les désastres financiers de janvier ont éclaté, rien ne l'a ébranlée, elle a continué à produire sans interruption, et alors que tant d'autres ont disparu ou chancellent, elle reste debout à côté des meilleures.

Croyez-moi donc, cher lecteur, profitez de l'occasion qui se rencontre de mettre vos économies sur une bonne valeur, souscrivez aux nouvelles actions de 500 fr. émises par la *Société générale de Librairie catholique.*

Ce qui doit vous décider plus promptement encore, c'est que ces nouvelles actions portent intérêt depuis le 1er janvier et que vous aurez droit au coupon du 1er juillet, soit une prime d'au moins 10 ou 12 francs par action à toucher instantanément, de la main à la main pour ainsi dire.

S'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, à Paris.*